

Stagiaires

Réf.: BOEN n°6 du 28-10-2021 – Lignes directrices de gestion académiques

3.3.3.4. Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'EN

3.3.3.4.1. Conditions à remplir

Deux bonifications sont possibles et **cumulables entre elles et avec les bonifications familiales** :

- Une bonification est accordée aux candidats, nommés dans le second degré et en première affectation* pour les vœux correspondant à l'académie de stage (automatiquement) et l'académie d'inscription au concours de recrutement lorsqu'ils la demandent. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension. Pour les trois académies d'inscription aux concours de recrutement en Île-de-France (inscription au Siec), cette bonification non cumulée est accordée dans les mêmes conditions pour chacun des trois vœux correspondant aux académies de Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent.

**Cas particulier des personnels du 2nd degré stagiaires n-2/n-1 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des 20 pts d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire n-1/n) mais a contrario ne peuvent se prévaloir de la bonification mentionnée supra.*

- Les stagiaires non ex-fonctionnaires et non ex-contractuels enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale qui effectuent leur stage dans le second degré de l'éducation nationale se verront également attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification pour leur premier vœu.

NB 1 : L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter académique la conserve au mouvement intra-académique sous réserve que le recteur ait retenu cet élément de barème lors de l'élaboration du barème intra-académique. Dans cette hypothèse, cette bonification, ainsi définie, sera attribuée même si l'agent n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement inter académique. En outre, un ex-stagiaire n-3/n-2 ou n-2/n-1 qui ne participe pas au mouvement inter académique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment et dès lors que le recteur a intégré ce critère de classement dans le barème intra-académique.

NB 2 : L'agent stagiaire en n-2/n-1 et dont la mutation au 1^{er} septembre n-1 a été annulée suite à non titularisation conserve la possibilité de demander à nouveau cette bonification dans les trois ans à compter de ce MNGD.

3.3.3.4.2. Pièces à produire

- Aucune pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie de stage (automatisation) ;
- Demande écrite pour la bonification liée au vœu correspondant l'académie d'inscription au concours de recrutement (vérification faite par les services académiques) ;
- Demande écrite (sur la confirmation de demande, en rouge) pour la bonification stagiaire

3.3.3.4.3. Bonification(s)

-0,1 point automatique pour le vœu correspondant à l'académie de stage et 0,1 point à la demande pour le vœu correspondant l'académie d'inscription au concours de recrutement.

-10 points pour leur premier vœu (pour une seule année et si demandé au cours d'une période de trois ans).

3.3.3.5. Stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale

3.3.3.5.1. Conditions à remplir

Deux bonifications sont possibles et cumulables entre elles et avec les bonifications familiales :

- Une bonification est accordée aux candidats, nommés dans le second degré et en première affectation* pour les vœux correspondant à l'académie de stage (automatiquement) et l'académie d'inscription au concours de recrutement lorsqu'ils la demandent. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension. Pour les trois académies d'inscription aux concours de recrutement en Île-de-France (inscription au Siec), cette bonification non cumulée est accordée dans les mêmes conditions pour chacun des trois vœux

correspondant aux académies de Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent.

**Cas particulier des personnels du 2nd degré stagiaires n-2/n-1 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des 20 pts d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire n-1/n) mais a contrario ne peuvent se prévaloir de la bonification mentionnée supra.*

- Une bonification sur tous les vœux pour les fonctionnaires stagiaires (y compris les personnels dont la mutation au 1^{er} septembre n-1 a été annulée suite à non titularisation) ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Éducation nationale, ex CPE contractuels, ex PsyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, ex contractuels en CFA public, ex Étudiants Apprentis Professeurs (EAP). Pour cela, et à l'exception des ex étudiants apprentis professeurs (EAP), ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex étudiants apprentis professeurs (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

3.3.3.5.2. Pièces à produire

- Pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie de stage : aucune (automatisation).
- Pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours de recrutement : une demande écrite (vérification faite par les services académiques).

Pour la bonification stagiaires ex contractuels de l'enseignement public :

- Un état des services pour les ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation nationale, ex CPE contractuels, ex PsyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH ;
- Un contrat pour les ex étudiants apprentis professeurs (EAP) et ex contractuels en CFA public.

3.3.3.5.3. Bonification(s)

0,1 point automatique pour le vœu correspondant à l'académie de stage et 0,1 point à la demande pour le vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours de recrutement.

La bonification pour les stagiaires ex-contractuels de l'enseignement public est attribuée en fonction du classement au 1^{er} septembre n-1 :

- classement jusqu'au 3^e échelon : 150 points ;
- classement au 4^e échelon : 165 points ;
- classement au 5^e échelon et au-delà : 180 points.

3.3.3.6. Bonifications spécifiques stagiaires en Corse

Le cumul est possible avec certaines bonifications notamment le vœu préférentiel ou les bonifications personnelles et/ou familiales.

Les personnels stagiaires dans l'académie de la Corse pendant l'année scolaire n-1/n et formulant le vœu académie de la Corse en vœu unique bénéficient d'une bonification.

- les personnels stagiaires dans l'académie de la Corse pendant l'année scolaire n-1/n ayant la qualité d'ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN ou ex professeurs des écoles psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex contractuels en CFA public, ex étudiants apprentis professeurs (EAP), justifiant de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage (à l'exception des ex étudiants apprentis professeurs - EAP - qui doivent eux justifier deux années de services en cette qualité) et formulant le vœu académie de la Corse en vœu unique bénéficient d'une bonification majorée.

Cette bonification **n'est pas cumulable avec la bonification pour les stagiaires ex contractuels**.

Un état des services d'ex-contractuel (vérification faite par les services académiques de la Corse) est à fournir.

- 600 points sont accordés pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en n-1/n ;
- 1 400 points sont accordés pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en n-1/n et ayant la qualité d'ex-contractuels du 1^{er} ou du 2nd degré public.

Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.

3.3.3.7. Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et de PsyEN

Une seule bonification cumulable avec les bonifications familiales mais non cumulable avec les autres bonifications dites stagiaires.

Il faut appartenir à un corps de fonctionnaire titulaire de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du 1^{er} ou du 2nd degré de l'éducation nationale, et fournir un arrêté de titularisation.

1 000 points sont accordés pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.